

MÉMOIRE

POUR les Habitans & Communauté de la Paroisse de S.
Franchy en Archères, Province de Nivernois, Deman-
deurs en cassation.

A Communauté de S. Franchy demande au

41 Habitans de St. Franchy & Després de Bligny

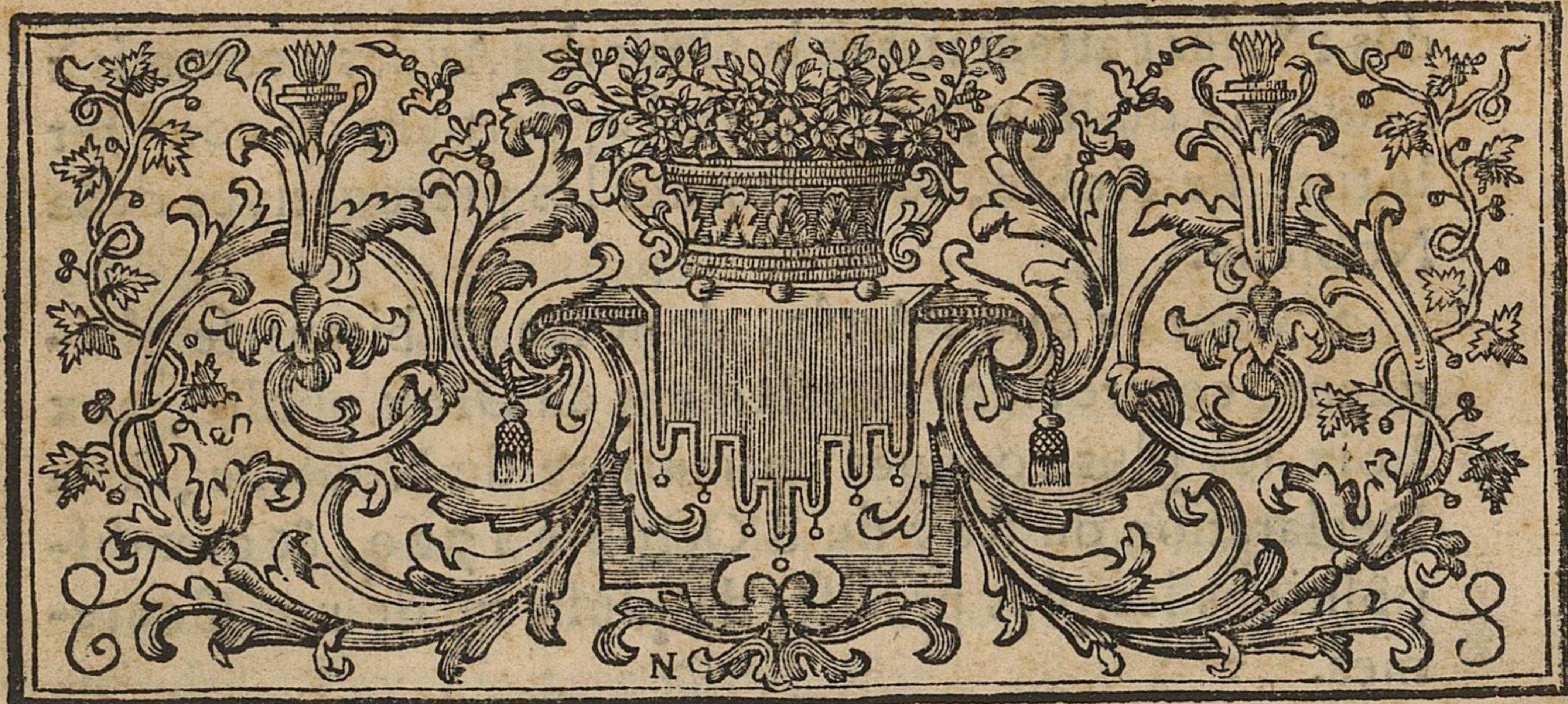
Mémoire nippimé, pour le habitans de la
paroisse de St. Franchy en archères demandeurs en
cassation; contre Mr. Després de Bligny défendeur
du 1747.

cotradic-
aris rendu
igny le 20
maintenu
& ses en-
es Privilé-
Nobles du
, & ne fe-

sont fon-
A

N° 2.
Liaison 194
Art. 11722





MÉMOIRE

POUR les Habitans & Communauté de la Paroisse de S.
Franchy en Archères, Province de Nivernois, Deman-
deurs en cassation.

A Communauté de S. Franchy demande au Conseil la cassation d'un Arrêt coutradicatoire de la Cour des Aydes de Paris rendu entr'elle & le sieur Desprez de Bligny le 20 Juillet 1747, par lequel ce dernier a été maintenu dans la qualité de noble pour jouir par lui & ses enfants nés & à naître en légitime mariage, des Priviléges & exemptions dont jouissent les autres Nobles du Royaume, tant qu'ils vivront noblement, & ne feront acte dérogeant à noblesse.

Les moyens des Habitans de S. Franchy sont fon-

A

dés 1°. sur l'attentat que la Cour des Aydes a commis à l'autorité du Roy, à qui seul il appartient de conferer le titre de Noble, & d'accorder les prérogatives de la Noblesse.

2°. Sur ce que l'Arrêt, dont les Habitans se plaignent, contrevient directement au Droit public, aux Loix les plus connues en matière de Noblesse, à la Déclaration du Roy du 8 Octobre 1729, & aux dispositions les plus précises de plusieurs de nos Coutumes.

3°. Sur ce que cet Arrêt renferme une contradiction manifeste à un précédent de la même Cour du 6 Septembre 1632.

4°. Enfin sur ce qu'il est rendu au mépris de deux autres Arrêts du Conseil des 26 Août 1698, & 9 Novembre 1700.

Mais avant que d'entrer dans la preuve de ces moyens, il est nécessaire de rendre succinctement compte des faits.

F A I T.

Le sieur Desprez de Bligny fit en 1741 l'acquisition du Fief de Montgazon, situé en la Paroisse de S. Franchy, où il vint faire sa résidence.

Ayant fait publier au Prône qu'en qualité de Noble & de Gentilhomme, il entendoit faire exploiter par Valets un Domaine dépendant de son Fief, à ce que les Habitans de S. Franchy n'eussent à l'imposer à la Taille, & les Collecteurs ayant appris que ledit Sr de Bligny n'étoit point Gentilhomme, ils compriront

3

ce Domaine dans leur rôle aux termes de la Déclaration de 1715, ainsi qu'il l'avoit été dans les précédens, & proportionnement à ce qu'il devoit supporter de toutes impositions.

Comme le sieur de Bligny a prétendu que son Domaine avoit été mal-à-propos compris dans le rôle, il a fait assigner les Habitans de S. Franchy en l'Election de Nevers, pour voir dire & ordonner que la côte de Taille seroit rayée & biffée, avec défenses de le comprendre à l'avenir dans aucun rôle.

Pour appuyer sa demande, il s'est dit descendre d'un Etienne Desprez, Sieur de Bruzeaux, qu'il suppose avoir été réhabilité en 1620 dans la Noblesse à laquelle Pierre Desprez, ayeul d'Etienne, avoit dérogé, que les Lettres de réhabilitation avoient été enthérinées par Arrêt de la Cour des Aydes du 6 Septembre 1632, dans lequel Etienne Desprez, Sieur de Bruzeaux, son bisayeul étoit dénommé pour jouir du bénéfice d'icelles.

Il a produit entr'autres Pièces une copie collationnée de l'Arrêt de 1632.

Les Habitans de S. Franchy ont démontré si évidemment que les Pièces produites par le sieur de Bligny n'établissoient point ses prétentions, qu'il est intervenu le 6 Janvier 1742, Sentence contradictoire, portant qu'avant faire droit le sieur Desprez rapporteroit son *Extrait baptistaire*, dûment légalisé, ensemble ceux de ses ancêtres depuis l'Arrêt du 6 Septembre 1632, comme aussi ledit Arrêt en forme, pour le tout communiqué au Procureur du Roy étre ordonné ce qu'il appartiendroit, dépens réservés.

A ij

Quoi que cette Sentence ne décida rien sur le fonds des contestations, que même elle ne contint rien qui ne fut très régulier, le sieur de Bligny en a interjeté appel en la Cour des Aydes, où le 6 Mars 1742 il est intervenu Arrêt portant qu'il seroit tenu d'articuler ses faits de Généalogie & Noblesse, tant avec M. le Procureur Général, qu'avec les Habitans de Saint Franchy.

Le sieur de Bligny pour satisfaire à cet Arrêt, a fait signifier ses prétendus faits de Généalogie & Noblesse ; il a soutenu descendre d'un Pierre Desprez, qui avoit commerçé par nécessité, quoique Noble d'extraction, que ce Pierre Desprez avoit eu trois enfans ; scéavoir, *Jacques, Jean & Michel Desprez*, lesquels ont formé trois branches, que *Jacques* qui formoit la branche aînée, avoit laissé un fils, nommé *André*; que *Jean & Michel* avoient aussi eu des enfans mâles ; qu'*André Desprez*, fils de *Jacques*, & petit-fils de *Pierre*, ayant été imposé à la Taille, il obtint en 1620, à cause de la dérogance de *Pierre Desprez* son ayeul, des Lettres de réhabilitation de Noblesse, tant pour sa descendance, que pour celle des enfans de *Jean & Michel Desprez* ses cousins germains ; que ces Lettres avoient été entérinées par Arrêt de la Cour des Aydes du 6 Septembre 1632. Qu'*Etienne Desprez* qu'il dit être son bisayeul, fils de *Michel*, avoit été Partie dans cette Arrêt, & qu'ainsi sa Noblesse a été jugée par icelui.

On a fait deux observations contre ces Pièces.

La première, que le sieur de Bligny ne justifioit

point sa descendance d'*Etienne Desprez*, qu'il supposoit être fils de *Michel*.

La seconde, que cet *Etienne Desprez* n'avoit été partie, ni dénommé dans l'Arrêt de 1632; de-là les Habitans de S. Franchy ont fait évidemment connoître que la prétendue copie collationnée que le sieur de Bligny rapportoit de cet Arrêt, avoit été fabriquée sur un Arrêt faux & supposé.

Ces observations firent connoître au sieur de Bligny, dans quel pas il s'étoit engagé; l'inscription de faux lui fit peur; aussi a-t'il déclaré par une Requête donnée en l'instance, qu'il n'entendoit plus se servir de la copie d'Arrêt par lui produite, & qu'il consentoit qu'elle fut rejettée comme fausse; mais il a prétendu en même tems que les enfans de *Michel Desprez* étant dénommés dans les Lettres de réhabilitation, leur descendance participoit du bénéfice des Lettres, quoique l'entérinement n'ait point été fait avec cette branche; qu'il suffisoit qu'il l'eut été avec les deux autres branches de *Jacques* & de *Jean Desprez*, pour que les Lettres dussent profiter à tous ceux en faveur desquels elles avoient été accordées.

Les Habitans de S. Franchy ont démontré que, suivant les principes, des Lettres de réhabilitation doivent être vérifiées pour avoir leur exécution, & que dès que celles obtenues en 1620, ne l'ont point été par rapport à la descendance de *Michel Desprez*, dans laquelle le sieur de Bligny se place; cette descendance ne peut conséquemment profiter de l'effet de ces Lettres.

Ils sont convenus, il est vrai, que les enfans de *Michel* y sont dénommés mais ils ont soutenu en même tems que la Cour des Aydes ne les a vérifiées par son Arrêt de 1632, que limitativement, & en faveur seulement des personnes comprises dans son Arrêt, & que les enfans de *Michel Desprez*, ni aucun de leurs descendans, n'y étant compris, la vérification ne peut jamais devenir un titre pour eux ; enfin que cette vérification qui n'a été faite que pour les enfans de *Jacques* & de *Jean*, n'est pas une vérification pure, simple & générale, qui frappe sur toutes les personnes dénommées dans les Lettres, mais une vérification bornée & limitée, une vérification particulière, & uniquement déterminée en faveur de ceux compris dans l'Arrêt, & qui ne peut par conséquent profiter qu'à eux seuls.

Des moyens aussi victorieux ont déterminé le sieur Desprez à abandonuer sa chimérique prétention ; en effet l'on voit qu'il a tellement reconnu que le défaut de vérification des Lettres de réhabilitation avec la descendance de *Michel Desprez*, fait que cette descendance ne pouvoit participer à la grace que les Lettres ont accordée, que par une Requête signifiée le 7 Septembre 1736, il s'est retranché à demander que l'Arrêt du 6 Septembre 1632, fut déclaré commun à son profit.

Les Habitans ont contredit cette nouvelle demande, leurs Moyens ont été, que quand même on supposeroit que la vérification des Lettres de réhabilitation pût profiter à la descendance de *Michel Desprez*, & que le sieur de Bligny justifieroit en être, il ne s'ensuivroit

pas pour cela qu'il dût jouir des priviléges attachés à la Noblesse , parce qu'ayant été ordonné par Arrêt du Conseil d'Etat du vingt - six Août 1698 , rendu en interprétation des Edit & Déclaration de 1692 & 1696 , que ceux qui avoient obtenu des Lettres de réhabilitation depuis le premier Janvier 1600 , seroient tenus de produire leurs Titres devant les Commissaires Généraux , députés pour la recherche de la fausse Noblesse , pour être statué sur leur validité , ou invalidité , & le sieur Desprez de Bligny , ni ses Auteurs , n'ayant point satisfaits à cette disposition , le sieur de Bligny ne pouvoit prétendre jouir des priviléges de la Noblesse .

Le contredit fourni contre toutes les Pièces par lui rapportées , l'a déterminé à retirer de sa production un Arrêt du Conseil du 9 Novembre 1700 , qu'il avoit produit à l'Election de Nevers , & ce par l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé , de prouver que son pere eut satisfait à ce qu'il portoit .

Cet Arrêt rendu en conséquence des poursuites du Préposé à la recherche des faux Nobles contre le sieur Desprez pere , devant Messieurs les Intendans de la Rochelle & de Moulins , ordonnoit que sur l'opposition formée aux Ordonnances rendues , le sieur de Bligny produiroit ses Titres devant M. l'Intendant de Moulins .

La Cour des Aydes n'a point ignoré l'Arrêt du Conseil , quoiqu'il fût retiré de la production du sieur de Bligny ; les Ecritures & Mémoires signifiés , tant en cause principale que d'appel , en font mention . L'on voit même dans un dernier Mémoire imprimé , donné

de la part du sieur de Bligny , sur le partage de la Cour des Aydes (lequel n'est venu à la connoissance des Habitans que depuis le Jugement du Procès) que ledit sieur de Bligny a voulu tirer avantage de la soustraction par lui faite de cet Arrêt.

C'est néanmoins dans de pareilles circonstances que la Cour des Aydes a rendu l'Arrêt , contre lequel les Habitans de Saint Franchy reclament aujourd'hui.

M O Y E N S.

Le premier moyen de cassation des Habitans se tire de la contrariété du dernier Arrêt de la Cour des Aydes , avec celui rendu en 1632 , qui se trouve retracté en faisant reflechir sur la descendance de *Michel Desprez* les Lettres de réhabilitation obtenues par *André* , & dont elle avoit seulement restreint l'effet à *André Desprez* , & à sa descendance,

Second Moyen. La Cour des Aydes a excedé son pouvoir ; la dérogeance commise par les Auteurs du sieur Desprez de Bligny , & dont il est convenu lui-même devoit empêcher cette Cour de rendre l'Arrêt par lequel elle a maintenu le sieur de Bligny dans une Noblesse dont ses Auteurs étoient déchûs : tant que leur branche n'a pas été relevée de la dérogeance commise , elle ne pouvoit le réhabiliter ; tout ce qu'elle pouvoit faire étoit d'ordonner qu'il se pourroit par devers Sa Majesté pour obtenir de nouvelles Lettres de Réhabilitation en son nom , & en demander ensuite la vérification , attendu que celles de

1620,

1620. étoient surannées : n'avoit point observé cette marche ; c'est être formellement contrevenu au droit public duquel il n'est pas permis aux Cours de s'écartez sans exposer leurs Arrêts à la cassation.

Troisième Moyen. La Cour des Aydes instruite , comme elle l'étoit, des Ordonnances de Messieurs les Intendans de la Rochelle & de Moulins , qui ont déclaré le pere du sieur de Bligny usurpateur de Noblesse , loin de connoître du bien ou mal-jugé de ces Ordonnances , devoit renvoyer la contestation au Conseil aux termes de la Déclaration du 8 Octobre 1729 , ce qui est un second attentat à l'autorité de Sa Majesté , lequel peu seul operer la cassation demandée.

Il y a plus , dès que le sieur de Bligny n'a point justifié avoir exécuté l'Arrêt du Conseil du 9 Novembre 1700 , il est indubitable que loin d'avoir obtenu sur son opposition aucune Ordonnance qui l'ait maintenu dans sa qualité de Noble ; il en a au contraire été débouté ; & dans le cas où il n'y aurroit point été statué , les Ordonnances renduës doivent avoir la force de chose jugée en dernier ressort , vû le laps de tems qui s'est écoulé depuis.

Le quatrième & dernier Moyen est absolument sans replique.

Il est de principe incontestable , & universellement reconnu au Conseil , qu'en matière de vérification de Noblesse , le mal-jugé devient un moyen de cassation , en ce que tout Jugement qui admet un Roturier à participer aux priviléges de la

Noblesse est contraire aux Coutumes & Ordonnances ; l'on scait que presque toutes les Coutumes accordent aux Nobles des prérogatives qu'elles refusent aux Roturiers ; l'on scait aussi que les Ordonnances qui établissent des impositions exceptent ordinairement les Nobles. On ne peut donc mettre un Roturier au rang des Nobles sans donner une atteinte sensible aux Loix fondamentales du Royaume, & par conséquent sans operer un moyen de cassation contre les Arrêts qui contreviennent à ces Loix, laisser subsister de pareils Arrêts, seroit détruire la distinction qui doit être entre les differens ordres, dont la manutention forme une des parties la plus intéressante du gouvernement.

Pour faire sentir tout le mal jugé de l'Arrêt, dont les Habitans de S. Franchy demandent la cassation, il suffit d'observer, supposant *Michel Desprez* compris dans les Lettres de réhabilitation que dès que l'on ne trouve dans cet Arrêt aucun de la descendance dudit *Michel*, & que l'on n'y voit ni un *Etienne*, ni un *Charles Desprez*, auteurs du sieur de Bligny, nommément maintenus dans les Privileges de Noblesse, ainsi que le sont les descendants de *Jacques* & de *Jean*. Il est évident que la Cour des Aydes n'a pu, sans injustice, faire participer le sieur de Bligny du bénéfice & de l'avantage de l'enthérinement, qui peut seul faire valoir les Lettres, & par une conséquence nécessaire que toute la descendance de *Michel* est demeurée dans l'état de dérogeance où il étoit lui-même avant ces Lettres. Il n'en faut pas d'autre

preuve que les différens Actes de Baptême & autres passés par devant Notaires, qui sont entre les mains de M. le Rapprteur, dans lesquels depuis l'enthéritement des Lettres, *Etienne & Charles Desprez* ou n'ont point pris de qualités, ou n'ont pris que celles d'honorables Hommes & de Maîtres : si les Habitans de S. Franchy étoient dans le cas d'obtenir un Compulsoire, il leur seroit aisément de joindre des Pièces de toute espece, qui justifieroient de plus en plus que le sieur de Bligny est le seul de la descendance de *Michel Desprez*, qui se soit prétendu réhabilité par les Lettres de 1620, & que plusieurs de ces auteurs, depuis ces Lettres comme avant *, n'ont point pris la qualité de Gentilhomme, & que même si cela leur est arrivé, on leur a fait connoître dans plusieurs occasions qu'ils y étoient mal fondés.

Par toutes ces raisons & autres plus amplement déduites dans la Requête en cassation des Habitans de Saint Franchy, ils esperent de la Justice ordinaire du Conseil, que ce suprême Tribunal ne laissera pas subsister l'Arrêt contre lequel ils se trouvent obligés de se pourvoir.

* L'on voit par deux Contrats des 1 & 2 Oct. 1592 ; qu'un *Etienne Desprez*, auteur de Pierre est qualifié de Marchand à Nevers.

BUREAU DE FINANCES.

Monsieur POULLETTIER DE LA SALLE,
Maître des Requêtes, Rapporteur.

Me GOYRE DE LA PLANCHE, Avocat.

De l'Imprimerie de MONTALANT, Quai des Augustins.